

**Mai 2015**

*Publié le 20/05/2015*

## **Circulaire Taubira : le Gouvernement renforce les sanctions contre « la criminalité écologique »**

**Cette rubrique et les articles qu'elle contient ne sont malheureusement que des exemples du caractère croissant des infractions à l'environnement. Aujourd'hui, malgré des chiffres en hausse sur les affaires ayant donné lieu à une condamnation, ils ne représentent qu'une part infime des condamnations pénales en France (moins de 1 %), ce qui n'a pas laissé la garde des Sceaux indifférente. En avril dernier, le ministère de la Justice a publié une circulaire destinée à renforcer la politique pénale, et que nous allons tenter d'éclairer.**

La ministre de la Justice, Christiane Taubira, présentera avant l'été un projet de loi visant à inscrire dans le code civil la notion de « préjudice écologique » et le principe de réparation de ce préjudice. Dorénavant, les procureurs et procureurs généraux des tribunaux de grande instance et des cours d'appel français ont reçu consigne d'une plus grande rigueur et d'une meilleure efficacité dans la répression des infractions environnementales, « tout particulièrement dans le champ des contentieux communautaires [pollution des eaux d'origine agricole, traitement des eaux résiduaires urbaines, protection des espaces naturels et des espèces menacées, qualité de l'eau, contrôle des pêches, déchets] ».

Les peines de prison sont extrêmement rares pour ce genre de délit, puisqu'elles représentent 3,9 % de ces affaires. Avec cette circulaire de politique pénale, le ministère de la justice espère voir dorénavant « des poursuites systématiques lorsque les atteintes à l'environnement sont graves ou irréversibles ».

A travers ce document, Christiane Taubira invite les magistrats à faire respecter certains principes. Parmi eux :

### **Désigner un magistrat référent**

Afin de renforcer l'efficacité du parquet, la ministre en appelle à une meilleure coordination des différentes administrations. Pour cela, elle préconise la désignation d'un magistrat référent « chargé du traitement du contentieux [de l'environnement] », et qui sera « l'interlocuteur privilégié » des administrations concernées. Celui-ci sera formé au droit de l'environnement et travaillera en partenariat avec les différents organismes chargés de la protection de l'environnement.

### **Consulter davantage les associations de protection de l'environnement**

La garde des Sceaux rappelle que les associations agréées de protection de l'environnement jouent un rôle majeur dans « la détection et la dénonciation des atteintes à l'environnement », notamment en ce qu'elles sont fréquemment à l'origine de plaintes. Dès lors, la ministre invite les parquets à identifier les associations considérées comme « actives », et à nouer un « dialogue utile » avec elles. L'idée est de porter à la connaissance des magistrats les enjeux locaux, les préoccupations et les attentes des associations de protection de l'environnement.

### **Rechercher systématiquement la remise en état**

La remise en état des sites et sols pollués est une obligation prévue par le code de l'environnement. La ministre encourage à la favoriser « systématiquement », que des poursuites soient ou non envisagées ou engagées. Le projet liste les personnes qui pourront demander cette réparation (l'État, le ministère public, les collectivités locales et groupement des territoires concernés ainsi que les associations de protection de la nature).

## **Adapter la sanction à la gravité des atteintes**

Il s'agit de favoriser une remise en état du milieu dégradé aux frais de celui qui en est jugé responsable, selon le principe du pollueur-payeur. Les magistrats doivent privilégier les poursuites en cas d'atteintes irréversibles ou bien, en cas d'atteintes ne pouvant faire l'objet d'une réparation dans un délai raisonnable. La garde des Sceaux insiste sur le caractère incitatif de ces mesures, lié « à la crainte de faire l'objet d'une sanction pénale pouvant être prononcée ».

La diffusion de cette circulaire le 22 avril 2015 s'inscrit dans un projet plus large de protection de l'environnement déclaré grande cause nationale en 2015 par la France qui doit accueillir en novembre et décembre la 21ème Conférence internationale pour le climat. C'est la troisième fois que la ministre manifeste ainsi sa volonté de faire aboutir ce projet depuis que la Cour de cassation a confirmé en septembre 2012 la responsabilité de Total dans le naufrage du pétrolier "Erika" en 1999 au large des plages bretonnes.

Sources :

<http://www.localtis.info>

<http://www.actu-environnement.com/ae/news/gouvernement-ministere-justice-taubira-sanctions-environnement-24391.php4#xtor=ES-6>

[http://www.lemonde.fr/planete/article/2015/04/22/renforcement-de-la-politique-penale-francaise-contre-la-criminalite-ecologique\\_4620498\\_3244.html](http://www.lemonde.fr/planete/article/2015/04/22/renforcement-de-la-politique-penale-francaise-contre-la-criminalite-ecologique_4620498_3244.html)